

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/03/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	12

L'an 2021, le 9 Mars à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Même Les Carrières s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELISLE Fabien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 05/03/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/03/2021.

Vote
A la majorité
Pour : 11
Contre : 1
Abstention : 2

Présents :

M. DELISLE Fabien, Maire.
Mmes : BEAUFORT Warren, BOURDAREAU Laurence, CHADOUTAUD Andrée,
LALLOUFF Aurélie, PIERRE Isabelle.
MM : ALLENET Antoine, BOURABIER Maurice, BRISSEAU Ludovic, LOUVET Martin,
MARCEAU Bernard, RAIMBAUD Damien.

Présents par visio-conférence : Mme MEUNIER Carole et M. BARANGER Aurélien.

Asbente : Mme HELD Patricia

A été nommé secrétaire : M. ALLENET Antoine

2021D009 – Vote de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme informant que certains travaux peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou partielle de la part communale ou intercommunale sur la taxe d'aménagement.

En effet, l'article L.331-9 modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013, indique que par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.331-14, à savoir que celle-ci applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagements et notamment : les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour rappel, la délibération n°2014018 en date du 10 avril 2014, indique que la taxe d'aménagement est exonérée en totalité pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune, le département et la région sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments que vous pouvez faire sur votre terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme

La taxe d'aménagement, actuellement à 2.5 % procure à la commune, une recette d'investissement :

- 4.081,11 en 2019,
- 5.445,10 en 2020,

(recettes inscrites au c) 10226 du compte administratif.)



Son taux peut aller de 1 à 5 %, celui de la commune est donc un taux médian.
Pour toute modification, la délibération doit être prise avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante.

Compte tenu de la baisse des recettes des collectivités, de l'augmentation de certaines dépenses dans le budget de la commune, de son taux médian, il paraît non opportun de le baisser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- De maintenir le taux à 2.5 % pour l'année 2022 ;
- De maintenir l'exonération voté en 2014 ;
- Que cette délibération sera applicable au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre cette décision aux services financiers du département ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre cette décision au service en charge de l'étude des déclarations préalables ;
- De charger Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Monsieur Le Maire
Fabien DELISLE

